Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 063-216302737-20250710-2025_50-DE

MAIRIE
DE
PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 04 juillet 2025

Nombre de Conseillers :
- En exercice : 19
- Présents : 14
- Représentés : 1
- Votants : 15
- Absents : 5

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Solange MOSNIER ; Virgil DA SILVA ; Catherine GRENOUILLOUX ; Marie-Angèle RAMOS ; Didier GOURMELEN ; Alain DEGRENON ; Virginie VINATIER ; Fanny OLLIER ; Kevin GAUTREAU ; Michel CREPEL.

Absents : Louis VIVIER ; Céline LAMY ; Christelle PACHECO ; Fanny BLANC ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Christelle PACHECO à Michel CREPEL.

Bernard LEON a été nommé secrétaire de séance.

2025/50

OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE BILLOM COMMUNAUTE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de Billom Communauté ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.
Ainsi, la composition du conseil communautaire de Billom Communauté pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

• selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 063-216302737-20250710-2025_50-DE

la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

• à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 48 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de Billom communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 55 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	pop municipale 1er janvier 2025	proposition accord
Billom	4826	9
Vertaizon	3442	6
Mur-sur- Allier	3102	6
Chauriat	1779	3
Beauregard	1584	3
Perignat-ès-Allier	1492	3
St-Julien-de-Coppel	1294	3
Egliseneuve	894	2
Montmorin	730	2
Bouzel	712	2
Glaine-Montaigut	599	2

Communes	pop municipale 1er janvier 2025	proposition accord
St Dier-d'Auvergne	549	1
Estandeuil	508	1
Trezioux	502	1
Bongheat	452	1
St-Jean-des-Ollieres	437	1
St Bonnet-ès-Allier	426	1
Isserteaux	422	1
Espirat	418	1
Fayet-le-château	381	1
Reignat	379	1
Neuville	375	1
Chas	368	1
Vassel	295	1
Mauzun	132	1

Total des sièges répartis : 55

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Billom Communauté

Le Conseil municipal,
- Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Décide de fixer, à 55 le nombre de sièges du conseil communautaire de Billom Communauté, réparti comme suit :

Communes	pop municipale 1er janvier 2025	proposition accord
Billom	4826	9
Vertaizon	3442	6
Mur-sur- Allier	3102	6
Chauriat	1779	3
Beauregard	1584	3
Perignat-ès-Allier	1492	3
St-Julien-de-Coppel	1294	3
Egliseneuve	894	2
Montmorin	730	2
Bouzel	712	2
Glaine-Montaigut	599	2

Communes	pop municipale 1er janvier 2025	proposition accord
St Dier-d'Auvergne	549	1
Estandeuil	508	1
Trezioux	502	1
Bongheat	452	1
St-Jean-des-Ollieres	437	1
St Bonnet-ès-Allier	426	1
Isserteaux	422	1
Espirat	418	1
Fayet-le-château	381	1
Reignat	379	1
Neuville	375	1
Chas	368	1
Vassel	295	1
Mauzun	132	1

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 063-216302737-20250710-2025_50-DE

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

MAIRIE de PERIGNAT-ES-ALLIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Puy-de-Dôme

Jean-Pierre BUCHE

Le secrétaire de séance

MAIRIE de PERIGNAT-ES-ALLIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Puy-de-Dôme

Bernard LEON

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.